

empêcher toute autre personne d'être enterrée sous le chœur (14).

74. Ce droit a été modifié, pour la Nouvelle-France, par le roi Louis XIV, et il a, en outre, subi les modifications qu'y ont apportées nos lois.

75. Il fut d'abord déclaré par le règlement du Conseil Supérieur de 1709 :

VI. " Que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur, hors du sanctuaire, pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé. "

La même année sur la demande des vicaires généraux du diocèse de Québec, le Conseil Supérieur rendit, le 5 août, un arrêt expliquant :

" Que le seigneur haut justicier lui et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le chœur de la paroisse. "

76. Nos statuts provinciaux contiennent une législation sur les inhumations qui affecte aussi ce droit du patron.

Aussi, par le statut 51-52 Vict., ch. 48, s. 17 ; 2 S. R. P. Q. 3476.

" Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre, sous peine de l'amende imposée par l'article 3470, les inhumations dans les cimetières ou les églises placés sous son contrôle. "

La Charte de la Cité de Montréal autorise cette dernière à prohiber les inhumations des personnes autres que celles des prêtres et des religieux et religieuses, dans les églises construites dans la Cité.

Par la section 3465 des S. R. P. Q., aucune personne décédée à la suite d'une maladie contagieuse, ne peut être inhumée dans une église.

Enfin, il est reconnu, par des lois spéciales et par l'usage, que les curés et les fabriques ont le droit de contrôler et de régler la construction des monuments funèbres et des inscriptions au-dessus des tombes.

(14) *Howard v. Honneur* ; *Bérault*, *Cout. Normandie*, art. 142 ; *Le Bret*, an. 1609.